



## Conseil d'administration

312<sup>e</sup> session, Genève, novembre 2011

GB.312/INS/4

Section institutionnelle

INS

### QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Amendements au Recueil de règles applicables au Conseil d'administration

### Aperçu

#### Résumé

Ce document présente la dernière question à traiter pour parachever la réforme du Conseil d'administration.

#### Incidences sur le plan des politiques

Impact sur la gouvernance de l'institution.

#### Incidences juridiques

Modification du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration.

#### Incidences financières

Aucune.

#### Décision demandée

Paragraphe 3.

#### Suivi nécessaire

Évaluation de la réforme du Conseil d'administration devant être réalisée en 2013.

#### Unité auteur

Bureau du Conseiller juridique (JUR).

#### Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.310/PV, GB.310/9/1, GB.311/7/1, dec-GB.311/7/1.

1. A sa 310<sup>e</sup> session, en mars 2011, le Conseil d'administration a adopté une réforme de son fonctionnement <sup>1</sup>. En conséquence, des amendements ont été apportés, lors de la 311<sup>e</sup> session, en juin 2011, au Compendium de règles applicables au Conseil d'administration pour traduire ladite réforme au plan juridique <sup>2</sup>.
2. Le Conseil d'administration a adopté l'ensemble des amendements au Compendium proposés dans le document GB.311/7/1, à l'exception du nouveau paragraphe 21 de la Note introductive, qui visait à traduire le quatrième point du paragraphe 24 du document GB.310/9/1. Le Conseil a décidé à cet égard d'examiner, lors de sa 312<sup>e</sup> session (novembre 2011), quelle était l'intention qui était «à la base du quatrième point du paragraphe 24 du document GB.310/9/1 et du paragraphe 21 de la Note introductive proposée à l'appendice I du document GB.311/7/1 en vue de décider de la manière appropriée d'introduire ce point dans le Recueil de règles applicables au Conseil d'administration» <sup>3</sup>. Le texte du quatrième point du paragraphe 24 du document GB.310/9/1, dont l'intention doit être examinée, est le suivant: «le Président du Conseil d'administration organisera des consultations avec le groupe gouvernemental sur toute question concernant le traitement d'un point de l'ordre du jour du Conseil sur laquelle il estimera nécessaire de consulter les membres du bureau en cours de session» <sup>4</sup>.
3. ***Le Conseil d'administration voudra sans doute discuter des modalités adéquates permettant de traduire dans le Recueil de règles applicables au Conseil d'administration l'intention qui a présidé à l'adoption du quatrième point du paragraphe 24 du document GB.310/9/1, et prendre une décision à cet égard.***

Genève, le 26 septembre 2011

*Point appelant une décision:* paragraphe 3

<sup>1</sup> Documents GB.310/PV, paragr. 129, et GB.310/9/1.

<sup>2</sup> Document GB.311/7/1, appendice I; document de décision dec-GB.311/7/1.

<sup>3</sup> Document de décision dec-GB.311/7/1, alinéa c).

<sup>4</sup> Le paragraphe 21 de la Note introductive proposé dans le document GB.311/7/1 se lisait comme suit: «Le membre du bureau qui appartient au groupe gouvernemental assure que des consultations sont menées avec ce groupe toutes les fois que le bureau examine un point relatif à l'activité du Conseil d'administration.»